

PROPOSITION INITIALE

Article 17

Les législations des États membres déterminent la procédure d'enregistrement et d'invalidation des marques ainsi que les effets de cette invalidation. Elles peuvent en outre prévoir qu'une marque, frappée d'une cause d'invalidation visée par la présente directive, n'est pas opposable aux tiers.

Article 18

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 17

inchangé

Article 17 bis

Le symbole constitué par la lettre majuscule R entourée d'un cercle, à savoir ®, peut être utilisé pour indiquer une marque enregistrée.

Article 18

1. inchangé
2. inchangé

Article 19

inchangé

Proposition modifiée de directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales ⁽¹⁾

COM(85) 832 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 18 décembre 1985.)

(85/C 351/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'administration à des animaux d'exploitation de certaines substances à effet hormonal est actuellement réglementée de façon différente dans les États membres: que, si l'impact de ces substances sur les conditions de l'élevage est évident, leurs conséquences sur la santé humaine est appréciée diversement par ces réglementations; que cette divergence conduit à une

distorsion des conditions de concurrence entre des productions faisant l'objet d'organisations communes des marchés et à des entraves importantes dans les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il est donc nécessaire de mettre fin à ces distorsions et à ces obstacles en assurant, ce faisant, à tous les consommateurs des conditions d'approvisionnement des produits en cause qui sont sensiblement identiques, tout en leur fournissant un produit qui répond au mieux à leur souci et à leur attente; que les possibilités d'écoulement des produits en cause ne peuvent qu'en bénéficier;

considérant qu'il convient dès lors d'interdire l'utilisation des substances hormonales à des fins d'engraissement; que, si l'administration de certaines substances peut être autorisée dans un but thérapeutique, elle doit être strictement contrôlée, afin d'éviter tout détournement d'utilisation;

considérant, en outre, que les animaux vivants ainsi traités et les viandes en provenant ne peuvent en principe faire l'objet d'échanges, étant donné les risques qui en résulte-

⁽¹⁾ JO n° C 313 du 4. 12. 1985, p. 4.

raient pour l'efficacité du contrôle de l'ensemble du régime; que des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être apportées en fonction des garanties qui pourront être données;

considérant que l'adoption d'une réglementation harmonisée dans la Communauté conduit à mettre en place un régime d'importation en provenance des pays tiers offrant des garanties équivalentes; que ces garanties peuvent être exigées dans le cadre de l'application des directives 72/462/CEE ⁽¹⁾ et 85/358/CEE ⁽²⁾;

considérant que, afin d'assurer l'effectivité des dispositions de la présente directive, il importe de prévoir que la date ultime de transposition des dispositions de la directive 85/358/CEE soit antérieure à celle valant pour la présente directive; qu'il convient, en effet, que des mesures de contrôle communautaire garantissent l'application uniforme dans tous les États membres des normes valant en matière d'administration de substances à effet hormonal et thyréostatique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de l'application de la présente directive, les définitions des viandes et animaux d'exploitation visées à l'article 1^{er} de la directive 81/602/CEE s'appliquent.

Aux fins de l'application de la présente directive et de la directive 81/602/CEE, on entend par traitement thérapeutique: l'administration, à titre individuel, à un animal d'exploitation d'une des substances autorisées en application de l'article 3 de la présente directive, en vue de traiter un trouble de la fécondité constaté après un examen de cet animal par un vétérinaire. Ce traitement reste interdit aux animaux destinés à l'engraissement.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la directive 81/602/CEE, les États membres ne peuvent autoriser aucune dérogation aux dispositions de l'article 2 de la directive susmentionnée.

Article 3

Pour l'application de l'article 4 de la directive 81/602/CEE:

- a) il est établi, après avis du comité des médicaments vétérinaires, en ce qui concerne les mesures prévues aux deux premiers tirets, selon la procédure prévue à l'article 8:
 - la liste des produits répondant aux principes et critères pertinents des directives 81/851/CEE et 81/852/CEE qui peuvent être autorisées par les États membres pour les traitements visés à l'article 4 de la directive 81/602/CEE,
 - les conditions d'utilisation de ces produits, notamment le temps d'attente nécessaire et les dispositions détaillées concernant le contrôle de ces conditions d'utilisation,

— les moyens d'identification des animaux.

Toutefois, toute décision relative à l'inclusion éventuelle de produits à base de trenbolone ou de zeranol est prise sur base d'une autorisation du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Jusqu'à la mise en application de chacune des décisions prévues ci-avant, les produits correspondants ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché restent autorisés.

Les produits figurant sur la liste mentionnée au point b) sont soumis aux règles des articles 24 à 50 de la directive 81/851/CEE à l'exclusion de celles ayant trait à l'autorisation nationale de mise sur le marché;

- b) les produits utilisés aux fins de traitement thérapeutique ne peuvent être administrés que par un vétérinaire et sous forme d'injection, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés. Le dosage doit être enregistré et l'animal ne peut être abattu avant l'expiration du temps d'attente fixé en application des dispositions figurant au point a).

Article 4

Les États membres prescrivent que les entreprises qui produisent des substances à effet thyréostatique, œstrogène, androgène et gestagène et celles qui sont autorisées à quelque titre que ce soit à faire commerce desdites substances, ainsi que les entreprises qui produisent des produits vétérinaires à base de ces substances, doivent tenir un registre dans lequel il doit être consigné, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles cédées ou utilisées pour la production des produits pharmaceutiques et vétérinaires.

Article 5

Les États membres veillent à ce que ne soient pas expédiés de leur territoire vers celui d'un autre État membre, des animaux auxquels ont été administrées, par quelque moyen que ce soit, des substances à effet thyréostatique ou des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ou des viandes provenant de ces animaux. Ils réservent l'estampille communautaire aux viandes provenant d'animaux non traités.

Jusqu'au 31 décembre 1987, les États membres qui interdisent l'utilisation des substances visées à l'article 5 de la directive 81/602/CEE aux fins d'engraissement peuvent subordonner l'introduction sur leur territoire à la condition que les animaux n'aient pas été traités et que les viandes ne proviennent pas d'animaux traités.

Article 6

1. Les États membres interdisent l'importation en provenance des pays tiers d'animaux d'exploitation auxquels ont été administrées, par quelque moyen que ce soit, des substances à effet thyréostatique, des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène ainsi que des viandes provenant de ces animaux.

2. À cette fin, les décisions à prendre en vue de l'application de la directive 72/462/CEE, compte tenu des dispositions de l'article 13 de la directive 85/358/CEE en ce

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

qui concerne les viandes, et des garanties équivalentes en ce qui concerne les animaux vivants, doivent être adoptées avant le 1^{er} janvier 1988.

3. Les États membres veillent à ce que les viandes fraîches importées en provenance des abattoirs agréés des pays tiers à l'égard desquels aura été prise une décision au sens du paragraphe 2 soient, sans préjudice des mesures de police sanitaire, mises en circulation dans la Communauté conformément à l'article 25 de la directive 72/462/CEE.

4. Les réglementations nationales régissant en matière de substances à effet hormonal les importations en provenance des pays tiers restent d'application, dans le respect des dispositions générales du traité, jusqu'à la mise en application de chacune de ces décisions.

5. En l'absence de décision au 1^{er} janvier 1988 au sens du paragraphe 2 à l'égard d'un pays tiers déterminé, les États membres suspendent les importations en provenance de ce pays tiers à cette date.

6. Aux fins de l'application des dispositions ci-avant, la Commission établit une liste des produits autorisés par les pays tiers pour les traitements visés à l'article 4 de la décision 81/602/CEE.

Article 7

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter des dérogations aux articles 5 et 6 en ce qui concerne les échanges d'animaux et de viandes provenant d'animaux traités dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la directive 81/602/CEE, compte tenu des garanties données.

Article 8

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « comité », est saisi immédiatement par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur

le projet dans un délai que son président peut fixer en fonction de l'urgence du problème à examiner.

Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées à la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

Les mesures nécessaires en vue d'assurer la transition vers le régime défini par la présente directive peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8 pendant une durée maximale d'un an.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer

— à la directive 85/358/CEE au plus tard le 1^{er} janvier 1987,

— à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1988.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.